

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Versailles , le 22 FEV 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES**  
POLE GESTION FISCALE  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
52, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78011 VERSAILLES CEDEX  
TÉLÉPHONE : 01 30 84 17 00  
MÉL. : ddfip78.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Association DRAMES DE LA ROUTE EN AFRIQUE  
Par sa Présidente, Madame JANGO Sylvie  
10, rue Charles GOUNOD  
78000 VERSAILLES

**POUR NOUS JOINDRE :**

**Réception sur rendez-vous**

Affaire suivie par : Elisabeth HALBEHER  
Téléphone : 01.30.84.17. 36  
Télécopie : 01.30.84.17.69  
Réf à rappeler : RIG 2012/149

Objet : demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 04 juin 2012, complété d'un courrier remis en mains propres le 17 décembre 2012 en réponse à ma demande d'informations complémentaire datée du 12 novembre 2012, vous avez souhaité savoir si l'organisme que vous dirigez pouvait se prévaloir des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts et être habilité à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Aux termes des articles 200-1 et 238 bis du Code Général des Impôts, ouvrent droit à réduction d'impôt, les versements et les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, au sens de l'instruction du 18 décembre 2006 publiée au BOI 4H-5-06, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

L'organisme que vous dirigez, a pour but d'agir pour le bien-être des populations dans les domaines de la création d'un complexe orphelinat et dispensaire avec bloc pour soins d'urgence, de l'éducation des orphelins, du secours aux victimes de la route et des soins généralistes pour la population, de l'amélioration de la signalisation routière sur zones dangereuses, de la formation des populations aux gestes de premiers secours, de dons de médicaments, de la sensibilisation et la lutte contre le sida et le paludisme, de la prévention contre l'usage des stupéfiants et de l'alcool au volant.

A ce titre, l'association DRAMES DE LA ROUTE EN AFRIQUE organise des campagnes d'informations en Afrique, apporte un soutien aux familles des victimes de la route, et veut lutter ainsi contre l'insécurité routière au Cameroun.

L'association est gérée et administrée de manière désintéressée par des bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, elle ne procède, par ailleurs, à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelle que forme que ce soit.

Au plan fiscal, les actions humanitaires doivent s'entendre comme les activités d'aide médicale, d'aide alimentaire, d'hébergement ou d'alphabétisation apportées directement aux populations. Le caractère humanitaire ne peut donc être reconnu que pour les opérations visant à satisfaire les besoins élémentaires des personnes, ces derniers s'entendant comme les éléments indispensables au maintien d'un état de santé physique et à la survie de l'être humain.

En règle générale, les activités exercées hors du territoire français ne sont pas éligibles au régime du mécénat. Cela étant, à titre exceptionnel, les versements effectués au profit d'organismes situés en France qui organisent et contrôlent à partir de la France des actions à caractère humanitaire à l'étranger, même si celles-ci ne s'inscrivent pas dans le contexte d'une catastrophe naturelle ou du fait de la guerre, sont admis au bénéfice de la réduction d'impôt.

Dés lors, l'organisation et le contrôle des programmes humanitaires à partir de la France supposent alors que les trois conditions suivantes soient réunies :

- l'association française doit définir et maîtriser le programme ;
- elle doit financer directement les actions entreprises ;
- et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions exigent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française et qu'en conséquence leur utilisation soit contrôlable à tout moment au moyen de la propre comptabilité de l'association française. Ces règles sont d'application stricte compte tenu de l'importance de l'avantage fiscal qui est attaché à la réduction d'impôt pour dons aux œuvres.

Au cas particulier, votre organisme semble participer directement à l'amélioration de conditions de vie des habitants du Cameroun en les sensibilisant aux risques routiers et à lutter contre l'insécurité routière dans ce pays.

En conséquence, l'association DRAMES DE LA ROUTE EN AFRIQUE est éligible au régime du mécénat et est habilitée à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs au sens des dispositions de l'article 200-1 et 238 bis du code général des impôts au titre de son activité.

Par ailleurs, l'attestation de don délivrée aux donateurs doit être conforme au modèle fixé par l'administration (Cerfa n°11580\*03) disponible et téléchargeable sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » à la rubrique « recherche de formulaires ».

Je vous précise que tout organisme qui délivre des attestations donnant droit au bénéfice de l'avantage fiscal sans autorisation préalable des services fiscaux, s'expose à l'application de l'amende visée à l'article 1740 A du code général des impôts qui précise que la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

De plus, en application des dispositions du 2 du V de l'article 1754 du code général des impôts, les dirigeants de droit ou de fait des organismes émettant indûment des responsables du paiement de l'amende en cas de documents permettant d'obtenir des réductions d'impôt sont solidairement responsables du paiement de l'amende en cas de manquement délibéré.

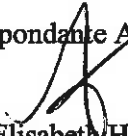
J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse :

- ne s'applique qu'à l'opération objet de la demande et ne vaut que pour votre situation personnelle : elle ne saurait bénéficier à une opération analogue ou à un autre contribuable non visés dans la demande ;

- ne saurait engager l'administration sur leurs conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément visées par la présente lettre ;
- ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- perdrait automatiquement toute valeur en cas de modification de la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation ci-dessus, de la législation et/ou de la réglementation, ou de la publication d'une nouvelle doctrine par l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La correspondante Associations,

  
Elisabeth HALBEHER,  
Inspectrice des Finances Publiques.

Copie